



Changement de prénom: ce qu'il faut savoir

publié le **25/04/2016**, vu **1736 fois**, Auteur : [Jonathan Adwokat](#)

Si votre prénom ne vous convient pas, il vous est possible de demander, en justice, de le changer. Toutefois, il vous faut respecter des conditions précises qui seront exposées dans cet article.

Vous pouvez demander à changer de prénom mais pour cela, vous devez justifier d'un "intérêt légitime" : votre prénom ou la jonction de votre nom et de votre prénom est, par exemple, ridicule ou peut vous porter préjudice ou vous avez un prénom d'usage utilisé par tout votre entourage.

Vous pouvez également demander à franciser votre prénom, dans le cas où celui-ci est à consonance étrangère. L'adjonction ou la suppression de prénoms est une autre possibilité qui vous est ouverte, si vous y trouvez un intérêt légitime.

Si vous souhaitez entreprendre une telle démarche, vous devrez fournir toutes pièces permettant de justifier de votre intérêt légitime.

Par exemple, si vous avez un prénom d'usage, il vous faudra fournir des attestations de vos proches ou de personnes que vous côtoyez quotidiennement (collègues de travail etc.), prouvant que vous êtes bien identifié par ce prénom d'usage.

Par ailleurs, dans tous les cas, vous devrez fournir les pièces suivantes :

- acte de naissance intégral,
- si vous avez des enfants, les actes intégraux de naissance de vos enfants,
- si vous en avez un, l'acte intégral de naissance de votre conjoint,
- si vous êtes marié, l'acte intégral de mariage,
- une photocopie recto-verso de votre Carte Nationale d'Identité ou de votre titre de séjour,
- si vous en disposez d'un, une photocopie complète de votre livret de famille,
- si vous êtes en procédure de naturalisation, une copie du décret de naturalisation ou du jugement du tribunal.

La demande se forme par l'intermédiaire d'un avocat par requête en changement de prénom devant le juge aux affaires familiales.

La procédure prend, en fonction des tribunaux, entre 2 et 6 mois, le Procureur donnant son avis sur la demande et le juge pouvant décider de convoquer une audience ou non.

N'hésitez pas à me contacter pour tout renseignement complémentaire (ou à laisser des commentaires au bas de cet article).